DÉCLARATION

DU

PAPE CLÉMENT V

SUR

LA RÈGLE DES FRÈRES-MINEURS

PROLOGUE

CLÉMENT, ÉVÊQUE

Serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire.

I. JE *suis sorti du Paradis, j'ai dit : J'arroserai le jardin que j'ai planté.* Ainsi parle ce laboureur céleste, la vraie source de la sagesse, Verbe de Dieu, engendré par le Père, de toute éternité, et demeurant en lui, et qui, s'étant fait chair en ces derniers temps, dans le sein d'une Vierge, par la vertu du Saint-Esprit, est venu, semblable aux hommes, accomplir le grand ouvrage de leur Rédemption et leur donner en sa divine Personne l'exemple d'une vie toute céleste. Mais, comme les sollicitudes de la vie présente, dont l'homme est accablé, l'empêchent de lever les yeux de l'âme sur ce divin modèle, notre vrai Salomon, Jésus-Christ a planté sur le sol de l'Église militante un Jardin de délices, éloigné des flots orageux du monde, où l'on peut s'appliquer avec plus de calme et de sécurité à la contemplation et à l'imitation d'un modèle si parfait. Il est venu lui-même l'arroser des eaux fécondes de la grâce et de la doctrine spirituelle. Or, ce jardin, c'est la sainte Religion des Frères-Mineurs, qui, entourée de tous côtés des remparts puissants de l'Observance régulière et se contentant de Dieu seul, se pare

et s'enrichit de plantes nouvelles en chacun de ses enfants. C'est dans ce jardin que le Fils bien-aimé de Dieu, vient cueillir la myrrhe de la mortification et de la pénitence avec les parfuns des vertus qui répandent sur toute la terre l'odeur suave et attrayante de la Sainteté. C'est là cette forme de vie céleste, cette Règle que l'admirable Confesseur du Christ, Saint François, a donnée à ses enfants, et qu'il leur a appris, par ses paroles et par ses exemples, à observer fidèlement.

II. Or, ceux qui ont embrassé cette Règle, s'y étant profondément affectionnés et dévoués, comme de vrais disciples et enfants d'un si illustre Père, se sont toujours appliqués, ainsi qu'ils le font encore avec la plus grande ferveur, à l'observer purement, pleinement et inviolablement. Mais, ayant remarqué que, dans la teneur de cette Règle, il se trouvait plusieurs points qui pouvaient présenter un sens douteux, ils ont eu recours, par le passé, au suprême Tribunal de l'autorité Apostolique pour avoir une Déclaration, afin que rassurés par cette autorité, *aux pieds de laquelle, d'après leur Règle, ils doivent demeurer constamment soumis,* ils puissent servir le Seigneur à l'abri de toute hésitation et avec une entière pureté de conscience. Plusieurs Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, accueillant avec bienveillance et de tout leur cœur leurs justes et pieuses supplications, ont successivement déclaré et éclairci les choses qui paraissaient douteuses et porté des ordonnances et concessions, selon qu'ils le jugèrent à propos pour la conscience des Frères, et la pure observance de leur état. Mais, comme souvent les âmes timorées, qui ont en horreur le moindre écart dans le chemin de Dieu, craignent de rencontrer le mal, là où il n'est nullement, il est arrivé que les dites Déclarations n'ont pas pleinement rasséréné les consciences de tous les Frères ; de nouveaux doutes sur quelques points de la Règle et sur les choses de leur état, se sont élevés dans leur esprit, comme cela nous a été rapporté par plusieurs personnes, dans nos consistoires privés ou publics. C'est pourquoi, ces mêmes Frères Nous ont humblement supplié de daigner, dans notre bienveillance Apostolique, faire une nouvelle Déclaration pour remédier efficacement à ces hésitations soulevées aujourd'hui, ou qui pourraient surgir dans la suite.

III. Nous donc, qui, dès nos plus tendres années, avons éprouvé un attachement sans bornes et un pieux dévouement pour ceux qui ont embrassé cette sainte Règle et pour l'Ordre tout entier, malgré les sollicitudes du gouvernement pastoral dont, bien qu'indigne, Nous sommes chargé à cette heure, Nous Nous sentons d'autant plus vivement incliné à les chérir et à les combler de gracieuses faveurs, que plus fréquemment Nous repassons dans notre esprit les fruits abondants de salut qu'ils ne cessent de répandre

dans l'Église universelle par leur vie exemplaire et leur sainte doctrine. Touchés d'ailleurs de leurs pieuses intentions et de leurs prières, Nous Nous croyons obligé de faire tous Nos efforts pour agir conformément à leurs demandes et, dans ce but, Nous avons fait examiner leurs doutes avec le plus grand soin par plusieurs Archevêques, Evêques, Maîtres en théologie et autres savants pleins de prudence et de discrétion.

CHAPITRE PREMIER

De l'observance des préceptes et conseils évangéliques.

I. Et d'abord, comme il est dit au commencement de la Règle : *La Règle et la vie des Frères-Mineurs est celle-ci, à savoir : Observer le Saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vivant en obéissance, sans propre et en chasteté*, et plus bas : *Or, l'année de la probation étant finie, qu'ils soient reçus à l'obéissance, promettant de toujours garder cette vie et cette Règle*, et vers la fin : *Que nous observions la pauvreté et l'humilité et le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel nous avons fermement promis;* de là, on a douté si les Frères du dit Ordre, en vertu de leur profession, sont tenus à garder tous les Préceptes et Conseils Évangéliques. Quelques-uns affirment qu'ils y sont obligés, d'autres, au contraire, soutiennent qu'ils ne sont tenus qu'aux trois conseils de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, et à tout ce que la Règle prescrit sous forme de précepte. Pour Nous, qui voulons suivre fidèlement les vestiges de Nos Prédécesseurs en cet article, et jeter sur ce même article une plus grande lumière, Nous avons jugé convenable de répondre ainsi à la difficulté proposée, à savoir : que, comme un vœu déterminé doit nécessairement tomber sur une chose déterminée, on ne peut pas dire qu'en faisant vœu de la Règle, on soit obligé, en vertu de ce vœu, à garder tous les conseils évangéliques qui ne sont pas renfermés dans la Règle. Au reste, ce qui prouve que telle a été l'intention de l'instituteur de la Règle, le B. François, c'est qu'en cette même Règle il en a désigné quelques-uns sans faire mention des autres. Si donc par ces paroles, *la Règle et la vie des Frères-Mineurs*, etc., etc., il avait prétendu les obliger à tous les conseils, l'obligation qu'il aurait faite de certains conseils, en passant sous silence les autres, serait puérile et illusoire.

II. Mais, comme de sa nature, un terme restrictif exclut tout ce qui lui est étranger et renferme tout ce qui lui appartient, Nous déclarons et disons que les dits Frères par la profession de leur Règle sont tenus de garder non seulement ces trois vœux purement et simplement formulés, mais encore

tout ce qui s'y rapporte et se trouve mentionné dans cette même Règle. Car si ceux qui promettent de l'observer *en vivant, en obéissance, sans propre et en chasteté,* n'étaient astreints qu'à ces trois vœux simplement et strictement, sans tenir compte des choses qui les déterminent et les modifient, c'est en vain qu'on dirait : Je promets de toujours garder cette Règle, et il n'en résulterait aucune obligation pour les Frères. Il ne faut pas croire cependant que le B. François ait eu l'intention de les obliger également à tout ce qui dans la Règle se rapporte aux trois vœux, pour les modifier, et aux autres choses qui y sont exprimées. Au contraire, il a clairement distingué les points dont la transgression constitue une faute mortelle de ceux qu'on peut violer sans péché, puisque pour les uns il se sert du mot de précepte ou d'un terme équivalent, et pour les autres, il se contente d'un terme différent.

Des choses qui dans la Règle équivalent aux préceptes.

III. De plus, outre les choses qui, dans la Règle, sont exprimées sous forme de précepte, d'admonition ou d'exhortation, il en est d'autres qui sont formulées positivement ou négativement sous la forme impérative. Jusqu'à ce jour, on a douté si les Frères sont tenus de les garder, comme ayant force de précepte. Or, comme ce doute, loin de faiblir, ne fait qu'augmenter d'après ce que Nous avons appris, sachant que le Pape Nicolas III, d'heureuse mémoire, Notre Prédécesseur, a déclaré qu'en vertu de la Règle ils sont obligés de garder tous les conseils évangéliques qui y sont exprimés sous forme de commandement, de défense, ou en d'autres termes équivalents, comme ils sont aussi tenus d'observer tout ce qui est ordonné en termes obligatoires, les dits Frères Nous ont supplié, pour rassurer leur conscience, de daigner leur déclarer quels sont les articles qu'ils doivent regarder comme équivalents à des préceptes, et par là même obligatoires.

Nous donc, ravi de la sincérité de leurs sentiments et considérant que, dans ce qui touche au salut de l'âme, il est juste de prendre le parti le plus sûr, afin d'éviter les remords sérieux de la conscience, Nous disons que, bien que les Frères ne soient pas tenus d'observer toutes les choses qui, dans la Règle, sont exprimées en termes impératifs, comme des préceptes ou des choses équivalentes aux préceptes, cependant il convient qu'ils sachent que, pour sauvegarder la pureté de leur Règle et la stricte observance, ils doivent garder comme équivalents à des préceptes les points ci-dessous désignés.

Et afin qu'on voie, comme en un résumé, tout ce qui peut paraître équivalent à des préceptes, ou par la force même du terme, ou par la matière dont

il s'agit, ou en raison de l'un ou de l'autre, Nous désignons les articles suivants :

1° Que les Frères n'aient qu'une tunique avec un capuce et une autre sans capuce ;

2° Qu'ils ne portent pas de chaussures et qu'ils n'aillent pas à cheval sans nécessité ;

3° Qu'ils se vêtent de vils habillements ;

4° Qu'ils soient tenus de jeûner depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la Nativité de Notre-Seigneur, et tous les vendredis ;

5° Que les Clercs fassent l'Office divin selon l'ordre de la Sainte Église Romaine ;

6° Que les Ministres et les Custodes aient grand soin de pourvoir aux nécessités des malades et de vêtir les Frères ;

7° Que, si quelqu'un des Frères tombe en maladie, les autres doivent le servir ;

8° Que les Frères ne prêchent en l'Évêché d'aucun Évêque, quand il s'y opposera ;

9° Que personne n'ose prêcher au peuple, s'il n'a été examiné, approuvé et institué pour cela par le Général, ou par les autres à qui cela appartient, d'après la Déclaration de Nicolas III ;

10° Que les Frères, qui connaîtraient qu'ils ne peuvent garder spirituellement la Règle, doivent et puissent recourir à leurs Ministres ;

11° Que tout ce qui, dans la Règle, concerne la forme de l'habit des novices aussi bien que des profès, le mode de réception et la profession, soit regardé par les Frères comme obligatoire, si ce n'est toutefois que, pour l'habit des novices, les supérieurs jugent à propos, selon Dieu, de changer quelque chose, comme dit la Règle ;

12° Qu'il est adopté communément et dès le commencement, dans l'Ordre, que, toutes les fois qu'on verra dans la Règle le mot « qu'ils soient tenus », *il a force de loi et les Frères doivent l'observer comme tel.*

CHAPITRE DEUXIÈME

S'il est permis aux Frères de recevoir quelque chose des biens des novices.

I. En prescrivant aux Ministres et aux Frères la ligne de conduite qu'ils doivent tenir vis-à-vis de ceux qu'on reçoit dans l'Ordre, le B. Confesseur du Christ, Saint François, dit dans la Règle *que les Frères et leurs Ministres se gardent de se mêler de leurs biens temporels, afin qu'ils puissent en*

disposer librement selon ce que le Seigneur leur inspirera. Cependant, s'ils demandent conseil, les Ministres pourront les envoyer à quelques personnes craignant Dieu, par le conseil desquelles leurs biens soient distribués aux pauvres. Beaucoup d'entre les Frères ont douté et doutent encore, s'il leur est permis de recevoir pour eux et pour leurs couvents quelque chose des biens de ceux qui entrent dans l'Ordre, quand l'offre leur en est faite, ou s'ils peuvent, sans pécher, leur inspirer de faire ces sortes de présents, et si les Ministres et les Frères doivent leur donner conseil sur la manière de distribuer leurs biens, lorsqu'il y a pour les conseiller d'autres personnes que les Frères eux-mêmes, à qui les adresser. Nous donc, considérant avec grande attention, que Saint François, après avoir établi les Professeurs de sa Règle dans la plus stricte pauvreté, a voulu, en leur parlant ainsi, les prémunir absolument contre toute couvoitise par rapport aux biens de ceux qu'on reçoit à l'Ordre, afin qu'on reconnaisse manifestement, que, de la part des Frères, cette réception est sainte en même temps que très pure, qu'ils n'ont aucune prétention sur leurs biens temporels et que toute leur intention se borne à les engager au service de Dieu, Nous disons que les Ministres et les Frères ne doivent en aucune manière les porter à leur donner quelque chose et qu'ils doivent même s'abstenir de les conseiller dans la distribution de ces biens, puisqu'il faut les adresser à des personnes craignant Dieu et qui soient d'une autre condition que les Frères eux-mêmes, et non point à quelqu'un d'entre eux, afin que tout le monde voie qu'ils sont des observateurs zélés, studieux et parfaits de la Règle que leur a donnée leur Père.

II. Mais, comme la Règle entend laisser à ceux qui entrent dans l'Ordre la liberté de disposer de leurs biens, selon ce que le Seigneur leur inspirera, s'il s'en trouve, qui, de leur propre mouvement et à titre d'aumône, veuillent donner aux Frères quelque chose de leurs biens, comme ils donneraient à d'autres pauvres, il ne paraît pas qu'il leur soit défendu de l'accepter, dans la mesure de leurs besoins et aux conditions de la Déclaration désignée plus haut. Mais il convient qu'ils se gardent d'accepter ces aumônes, en quantité telle qu'on puisse leur supposer une intention coupable de convoitise.

CHAPITRE TROISIÈME

Des vêtements des Frères et de la pauvreté de ces vêtements.

I. Il est aussi dit, dans la Règle, que ceux qui ont *déjà promis obéissance aient une tunique avec le capuce et une autre sans capuce, ceux qui la voudront avoir*; en outre, *que tous les Frères se vêtent de vils habillements.*

Nous avons déjà déclaré que ces paroles sont équivalentes à des préceptes, mais, voulant les déterminer avec plus de précision, Nous disons que, quant au nombre des tuniques, il n'est pas permis d'en avoir davantage à son usage, si ce n'est en cas de nécessité, ainsi qu'il est marqué en la Règle, et selon ce qu'a déclaré plus amplement Notre Prédécesseur susdit en ce passage.

II. Quant à ce qui regarde la pauvreté des vêtements, tant de l'habit que des tuniques intérieures, Nous disons qu'il faut en juger par la couleur et le prix du drap, selon la coutume et la condition du pays. Car on ne peut pas en cela assigner une règle uniforme pour toutes les contrées. Nous avons trouvé bon d'en laisser aux Ministres et aux Custodes ou aux Gardiens la juste appréciation, mettant cela sur leurs consciences, de telle sorte cependant qu'ils gardent la pauvreté dans les vêtements.

Des Chaussures. Nous laissons pareillement aux Ministres, aux Custodes et aux Gardiens, le soin d'apprécier les cas de nécessité, où les Frères pourront porter des chaussures.

Des Jeûnes. La Règle ayant ensuite désigné des époques différentes, où les Frères sont tenus de jeûner, à savoir : *Depuis la Toussaint jusqu'à la Nativité de Notre-Seigneur*, ainsi que pendant le grand Carême, elle ajoute encore : « Et *en autres temps qu'ils ne soient pas tenus de jeûner, sinon le vendredi.* » De là, quelques-uns ont conclu que les Frères du dit Ordre n'étaient obligés aux autres jeûnes que par convenance. Or, Nous déclarons que cela signifie qu'ils ne sont pas obligés de jeûner en d'autres temps, sinon aux jours prescrits par l'Église. Il n'est pas vraisemblable, en effet, que le saint Instituteur de la Règle, ou le Pontife qui l'a confirmée, aient eu l'intention de les dispenser des Jeûnes, auxquels sont obligés tous les autres chrétiens, par la loi générale de l'Église.

CHAPITRE QUATRIÈME

Comment il faut observer la défense de recevoir de l'argent.

I. Voulant par-dessus toutes choses que les Frères fussent entièrement éloignés d'avoir ni deniers, ni pécune, le même Saint François leur a fermement défendu à tous d'en recevoir en aucune manière, par soi ou par personne interposée. Notre Prédécesseur, dans la Déclaration qu'il a faite sur cet article, a déterminé les cas et la manière de procéder, de telle sorte que, s'ils s'y conforment, on ne devra, ni on ne pourra jamais dire qu'ils reçoivent de l'argent par eux-mêmes, ou par l'entremise d'une autre personne, contre la défense de leur Règle et la pureté de leur Institut. Aussi, Nous disons qu'ils

doivent se garder par-dessus tout de recourir aux bienfaiteurs ou à leurs mandataires en dehors des cas prévus, et de la manière prescrite dans la susdite Déclaration de Notre Prédécesseur, de peur qu'en agissant autrement, ils ne donnent un juste prétexte de les regarder comme transgresseurs de ce précepte et violateurs de leur Règle. Car, dès là qu'une chose est défendue à quelqu'un d'une manière générale, on doit considérer comme lui étant refusé tout ce qui ne lui est pas expressément accordé. Ainsi, faire des quêtes d'argent quelles qu'elles soient, recevoir des aumônes pécuniaires dans les églises ou ailleurs, établir des cassettes ou des troncs pour les recueillir, recourir à l'argent ou aux bienfaiteurs de toute autre façon qu'il est permis par cette même Déclaration, tout cela est simplement défendu aux Frères-Mineurs.

II. Et comme la Règle ne permet expressément de recourir aux amis spirituels que dans deux cas, à savoir : Pour les nécessités des malades et pour les vêtements des Frères, ce que Notre Prédécesseur, en considération des besoins de la vie humaine, a cru pieusement et raisonnablement devoir étendre, les aumônes venant à manquer, aux autres nécessités présentes ou prochaines, les dits Frères doivent remarquer qu'en dehors des raisons précitées ou autres de même nature il leur est défendu de s'adresser, en voyage ou ailleurs, à ces sortes d'amis spirituels, soit qu'ils donnent eux-mêmes l'argent, soit qu'ils le fassent par des exprès ou par des dépositaires ou autres personnes, de quelque dénomination qu'elles puissent être, quand même on observerait intégralement les conditions désignées, en ce qui concerne l'argent, par la même Déclaration.

III. Enfin, comme le B. Confesseur, Saint François, a eu souverainement à cœur que ceux qui font profession de la Règle fussent complètement détachés de l'amour et du désir des choses terrestres, et spécialement étrangers à tout commerce et usage d'argent, ainsi que le prouve la défense d'en recevoir, si souvent répétée dans cette même Règle, il est de toute nécessité, lorsque les Frères, pour les raisons et par les moyens cités plus haut, seront obligés de recourir à ceux qui ont l'argent destiné à leurs besoins, que ces derniers en soient les maîtres, ou qu'ils soient les mandataires des bienfaiteurs, que les dits Frères aient grand soin de se conduire en cela, de telle sorte qu'ils fassent connaître à tout le monde qu'ils n'ont aucune espèce de droit sur cet argent, comme, de fait, ils n'en ont aucun.

IV. C'est pourquoi, qu'ils sachent bien qu'il leur est interdit d'ordonner l'emploi de l'argent et la manière de l'employer, d'exiger aucun compte de la dépense qui en a été faite, de le redemander de quelque façon que ce soit, de retenir la cassette où il est enfermé, ou la clef de cette cassette, ou autres choses de même nature : car il n'appartient d'en user ainsi qu'à ceux qui sont

les propriétaires de cet argent et qui l'ont donné, ou à ceux qu'ils ont désignés à cet effet.

CHAPITRE CINQUIÈME

De la désappropriation des Frères.

I. Le saint Instituteur, exprimant la manière d'observer la pauvreté prescrite dans la Règle, dit : *Que les Frères ne s'approprient rien, ni maison, ni lieu, ni aucune chose ; mais comme pèlerins et étrangers en ce siècle, qu'ils aillent avec confiance demander l'aumône.* Or, quelques uns des Pontifes Romains, Nos Prédécesseurs, ont déclaré que cette désappropriation doit s'entendre tant en particulier qu'en commun : dans ce but, ils ont pris, Eux et l'Église Romaine, la propriété et le domaine de toutes les choses qui ont été accordées, offertes ou données aux Frères, qu'ils peuvent garder, et dont l'usage de fait leur est permis à eux-mêmes et à l'Ordre, ne leur en laissant que le simple usage de fait. Néanmoins, on a soumis à Notre examen certaines choses qu'on prétend être en usage parmi eux et qui paraissent contraires au vœu dont il est question plus haut, ainsi qu'à la pureté de leur Ordre, afin que Nous portions remède à celles de ces coutumes qui Nous paraîtront en avoir besoin.

II. On dit que non seulement ils acceptent d'être héritiers, mais qu'ils s'en procurent les occasions.

Qu'ils perçoivent des revenus annuels si considérables, que ces revenus suffisent pour entretenir entièrement des couvents.

Que, lorsqu'ils ont des affaires en justice, même pour des biens temporels, ils assistent les avocats et les procureurs, et se présentent en propre personne, dans les cours, pour les aider.

Qu'ils prennent en main et se chargent d'exécuter les dernières volontés des mourants et se mêlent quelquefois de faire restituer des biens acquis par le vol ou l'usure ou d'en disposer.

Qu'en certains endroits ils ont non seulement des jardins d'une excessive étendue, mais encore de grandes vignes d'où ils tirent beaucoup de légumes, de fruits et de vin, pour les vendre.

Qu'au temps de la moisson et des vendanges ils amassent dans leurs celliers ou dans leurs greniers une si grande quantité de blé et de vin, par quête ou par achat, qu'ils peuvent vivre le reste de l'année, sans aller à l'aumône.

Qu'ils font bâtir, ou obtiennent qu'on leur bâtisse des églises ou autres édifices, en telles proportions et avec tant de recherche dans la forme de construction, et tant de somptuosité, qu'on les prendrait, non point pour des habitations de pauvres, mais pour des palais de grands seigneurs.

Qu'en la plupart de leurs églises ils ont des ornements en si grand nombre et si précieux, qu'ils l'emportent en cela sur les cathédrales.

Qu'en outre ils acceptent indifféremment les chevaux et les armes qu'on leur présente aux funérailles.

Cependant tous les Frères en général, et spécialement les Supérieurs de l'Ordre, affirment que ces abus, au moins pour la plupart, n'existent pas dans l'Ordre, que, si quelques religieux s'en trouvent coupables, on les punit rigoureusement, et que, depuis longtemps, et à différentes reprises, on a fait des statuts fort sévères pour les prévenir.

CHAPITRE SIXIÈME

Qu'il ne faut pas accepter d'héritages.

I. Nous donc, désirant pourvoir à la tranquillité de la conscience des dits Frères, et ôter, autant qu'il nous est possible, tout sujet de doute et d'inquiétude, Nous répondons aux articles précédents, de la manière suivante. Comme c'est le propre d'une conduite sincère que ce qui se fait au dehors représente les dispositions et l'état de l'âme, il est nécessaire que les Frères, qui se sont dégagés des choses temporelles par une si parfaite désappropriation, s'abstiennent de tout ce qui serait ou paraîtrait contraire au dépouillement susdit. Or, parce que, dans les successions, non seulement l'usage, mais encore le domaine de la chose passent en un certain temps aux héritiers, et que les Frères ne peuvent rien acquérir, ni pour eux en particulier, ni pour leur Ordre en général, Nous déclarons et disons qu'en vertu de la pureté de leur vœu ils sont absolument incapables de ces sortes de successions, qui, de leur nature, s'étendent indifféremment à l'argent et aux autres biens, meubles et immeubles.

II. Il ne leur est pas permis non plus de se faire donner ou d'accepter, comme par somme et manière de legs, la valeur de ces sortes de successions, de façon qu'on puisse présumer qu'il y a eu fraude : bien plus Nous leur défendons absolument d'en user de cette manière.

De la défense de recevoir des rentes.

III. A l'égard des rentes annuelles, comme, dans le droit, elles passent pour immeubles, et que, par là, elles sont contraires à la pauvreté et à la mendicité, il n'y a pas de doute qu'il soit défendu aux Frères, vu leur état

de vie, d'en recevoir, d'en posséder, et même d'en accepter ou d'en avoir l'usage, puisque cet usage ne paraît pas leur avoir été concédé.

CHAPITRE SEPTIÈME

Qu'il n'est pas permis d'assister aux cours et procès.

I. En outre, comme ceux qui travaillent à la perfection doivent éviter avec le plus grand soin non seulement ce qui est manifestement mauvais, mais encore ce qui a les apparences du mal, et que les Frères, quand ils assistent ainsi dans les cours de justice et plaident eux-mêmes dans les affaires où il y va de leur intérêt, peuvent, par ces démarches, vraisemblablement faire croire à ceux qui n'ont à juger que sur les apparences, qu'ils viennent revendiquer ce qu'ils prétendent leur appartenir, il ne faut pas qu'après avoir fait vœu et profession d'une semblable Règle, ils viennent s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les cours de justice, à ces actions litigieuses, afin qu'ils aient bon témoignage des gens du monde, qu'ils observent leur vœu dans toute sa pureté et qu'ils évitent de donner du scandale au prochain.

Qu'il n'est pas permis d'accepter les exécutions des testaments.

II. De plus, les Frères du dit Ordre étant complètement éloignés, non seulement de recevoir de l'argent, d'en avoir la propriété, le domaine ou l'usage, mais encore de le manier, ainsi que Notre Prédécesseur l'a clairement exprimé dans sa déclaration sur la Règle ; et d'ailleurs, ces mêmes Frères ne pouvant avoir aucune action en justice pour les choses temporelles, il ne leur est pas permis, il ne leur convient pas, même il leur est interdit, vu la pureté de leur état, comme ils doivent le savoir, de s'occuper de ces exécutions ou dispositions testamentaires, d'autant que souvent il est impossible de s'en charger sans litige, sans commerce ou maniement d'argent. Cependant il n'est pas contraire à leur état de donner conseil en ces circonstances, puisque, par là, ils ne s'attribuent aucun droit sur ces biens temporels, ni aucune action en justice, ni aucun pouvoir d'en disposer.

CHAPITRE HUITIÈME

Qu'il n'est pas permis de recevoir ni garder des jardins superflus.

Quoiqu'il soit non seulement permis, mais encore très convenable d'avoir des jardins et des lieux spacieux pour la récollection ou la récréation des

Frères qui s'appliquent avec soin aux exercices spirituels de la prière et de l'étude, et quelquefois pour prendre de l'exercice corporel après un travail de ce genre, comme aussi pour en tirer les fruits et légumes dont ils ont besoin, cependant il est contre leur Règle et contre la pureté de l'Ordre d'avoir des jardins pour les cultiver et vendre les herbages et les autres fruits qu'ils rapportent, comme aussi d'avoir des vignes ; selon ce qu'a déclaré Nicolas III, Notre Prédécesseur, ordonnant que si on en laisse aux Frères par testament pour ces sortes d'usage, c'est-à-dire, si on leur lègue un champ ou une vigne pour les cultiver, ou autres choses semblables, ils aient à refuser absolument de les recevoir, car les avoir pour en vendre les fruits qu'on en a retirés, cela touche de près à la nature et à la forme du revenu.

CHAPITRE NEUVIÈME

Qu'il n'est pas permis d'avoir des greniers ou des celliers sans une nécessité évidente.

En outre, Saint François ayant fait connaître par les exemples de sa vie et les paroles de sa Règle qu'il voulait que ses Frères et enfants se reposassent de leur nourriture sur la divine Providence, et qu'ils missent toute leur confiance en Dieu, dont la bonté nourrit les oiseaux du Ciel qui ne sèment point, qui ne moissonnent point et n'amassent point dans des greniers, il n'est pas vraisemblable qu'il ait en même temps voulu qu'ils eussent des greniers et des celliers tels qu'ils puissent espérer de vivre sans les quêtes journalières. C'est pourquoi, ils ne doivent pas, pour des appréhensions sans fondement, se laisser aller jusqu'à faire des provisions ou amas de ce genre, mais seulement alors qu'il y aura de fortes raisons pour croire, par l'expérience du passé, qu'on ne pourrait autrement trouver les choses nécessaires à la vie. Or, Nous avons jugé à propos de laisser cet article à la discrétion des Ministres et Custodes, qui le règleront ensemble ou séparément dans leurs Administrations et Custodies, de l'avis et du conseil du Gardien du couvent, de deux discrets Prêtres et des anciens Frères de l'Ordre ; de quoi Nous chargeons spécialement leurs consciences.

CHAPITRE DIXIÈME

Qu'il n'est pas permis de bâtir au d'accepter des édifices somptueux.

I. Comme le saint Fondateur a prétendu fonder ses Frères dans une très grande pauvreté et humilité, d'une manière affective autant qu'effective,

ainsi que le proclame la Règle presque tout entière, il est à propos désormais qu'ils ne fassent en aucune sorte, ni ne permettent qu'on leur fasse construire des églises ou autres espèces d'édifices, qu'on pourrait regarder comme excessifs, soit en nombre, soit en grandeur, eu égard à la quantité de religieux qui doivent y habiter. C'est pourquoi Nous voulons que désormais on se contente, dans tout l'Ordre, de maisons médiocres et basses, afin que ce qui paraît au dehors, ne démente pas publiquement cette pauvreté si étroite qu'ils ont promise.

Qu'il n'est pas permis d'avoir des vases sacrés ou des ornements trop recherchés.

II. En outre, bien que les ornements d'église et les vases sacrés soient destinés à honorer le nom de Dieu, pour la gloire duquel il a lui-même fait toutes choses, cependant, comme il connaît ce qui est caché, il regarde en premier lieu, non la main, mais le cœur de ceux qui le servent, et il ne veut pas qu'on emploie à son service des choses qui seraient opposées à la condition et à l'état de ses serviteurs. C'est pourquoi il doit suffire aux Frères qu'ils aient des ornements et des vases décents en nombre suffisant et de grandeur convenable ; mais il serait contraire à leur profession et à leur état de rechercher en cela, comme en toute autre chose, le superflu, le prix extraordinaire ou toute autre distinction curieuse que ce puisse être ; car tout cela, trahissant un besoin de thésauriser et d'amasser, le monde y verrait facilement une atteinte manifeste à la très étroite pauvreté. C'est pourquoi Nous voulons et ordonnons que les Frères observent tout ce que Nous venons de dire.

Que faut-il faire, quand on offre des chevaux, des armes et autres choses semblables ?

III. Quant aux offres de chevaux, armes et autres choses de même nature, Nous décrétons que l'on doit, en tout et pour tout, s'en tenir à ce que Nous avons défini dans la présente Déclaration par rapport aux aumônes pécuniaires.

CHAPITRE ONZIÈME

A quel usage étroit les Frères sont-ils tenus, d'après leur Règle ?

I. Sur ce que Nous avons dit plus haut, il a surgi parmi les Frères une question fort délicate, à savoir si, en vertu de la profession qu'ils ont faite de leur Règle, ils sont obligés de garder l'usage étroit et petit ou pauvre des

choses de la vie. Quelques-uns d'entre eux croient et prétendent que, comme par leur vœu, ils doivent renoncer très étroitement à la propriété des choses, de même ils sont tenus à un usage des choses très étroit et très pauvre. D'autres, au contraire, affirment qu'en vertu de leur profession ils ne sont obligés à aucun usage pauvre qui ne serait pas exprimé dans la Règle, quoique, d'ailleurs, ils soient tenus comme les autres chrétiens, et même plus qu'eux, par convenance, d'user modérement et avec tempérance des choses de la vie. Nous donc, voulant pourvoir à la tranquillité des consciences des dits Frères et mettre fin à toutes ces contestations, Nous déclarons et disons que, par la profession de leur Règle, les Frères-Mineurs sont spécialement obligés de garder les usages pauvres et étroits qui y sont indiqués, et cela sous la forme même d'obligation, que la Règle entend exprimer et imposer ces dits usages.

II. Mais d'avancer, comme on dit que quelques-uns l'ont fait, que c'est une hérésie de soutenir que l'usage pauvre soit renfermé ou non dans le vœu de la pauvreté évangélique, nous jugeons que cela est présomptueux et téméraire.

CHAPITRE DOUZIÈME

De l'élection et de la confirmation des Ministres provinciaux.

I. ENFIN, la Règle ayant indiqué par qui et en quel endroit se devait faire l'élection du Ministre Général et ne faisant absolument aucune mention de celle des Ministres Provinciaux, ni de leur institution, il pourrait surgir quelque doute entre les Frères à cette occasion, Nous donc qui voulons qu'en toutes choses ils puissent procéder sûrement et avec lumière, Nous déclarons, statuons et même Nous ordonnons, par cette Constitution valable à perpétuité, que, lorsqu'il faudra donner un Provincial à quelque Province, l'élection de ce Ministre dépende du Chapitre Provincial, auquel il appartient de le nommer ; ce qu'il sera obligé de faire le lendemain du jour qu'il aura été assemblé. Quant à la confirmation de l'élection, elle appartient au Ministre Général.

II. Et si on procède à cette élection par voie de scrutin, et que, les votes étant diversement partagés, il se trouve plusieurs élus en opposition, l'élection de celui qui aura eu le plus grand nombre de suffrages (sans avoir égard ou considération pour le mérite ou le zèle des uns et des autres), nonobstant toute exception ou opposition du parti contraire, sera confirmée ou même invalidée par le Ministre Général, de l'avis des discrets de l'Ordre, comme, selon Dieu, il le jugera convenable, après avoir bien examiné toutes choses,

d'office, ainsi qu'il y est obligé. Et si cette élection est invalidée, que le Chapitre Provincial en fasse une autre ; mais s'il manque de la faire au jour marqué, dès lors le droit de nommer un Provincial est dévolu au Ministre Général.

III. Mais si quelquefois, pour des motifs certains, justes et raisonnables, le susdit Ministre et le Chapitre Général jugeaient à propos que le Provincial fût nommé par le Général lui-même, de concert avec quelques religieux de l'Ordre sages et prudents, plutôt que par le vote du Chapitre Provincial, dans les Provinces d'outre-mer, d'Irlande et de la Grèce ou de la Roumanie (où l'on dit que jusqu'à ce jour on en a usé autrement pour des raisons légitimes) ; et s'ils trouvaient bon que cette mesure fût adoptée dans les Provinces d'Irlande et d'outre-mer, irrévocablement ; mais, dans celles de la Roumanie ou de la Grèce, seulement à la mort du Provincial ou à l'expiration de sa charge en deçà de la mer, Nous voulons qu'en cela on observe de bonne foi, sans partialité et sans fraude, tout ce que le Ministre Général aura ordonné de l'avis de quelques religieux sages et prudents : de quoi Nous chargeons leurs consciences. Nous voulons, de plus, que, dans la destitution des Ministres Provinciaux, on observe ce qui s'est pratiqué dans l'Ordre jusqu'à présent à ce sujet.

IV. Au reste, s'il arrivait que les Frères n'eussent point de Ministre Général, que leVicaire Général fasse en cela tout ce que le dit Ministre devrait faire lui-même, jusqu'à ce qu'il y en ait un autre de nommé.

Mais si l'on entreprend de faire quelque chose de contraire à ce que Nous venons de prescrire sur l'élection du Ministre Provincial, Nous le déclarons nul par le fait même, et sans valeur.

Qu'il ne soit donc permis à personne de violer cette page de nos présentes Déclarations, Décisions, Commissions, Réponses, Défenses, Ordonnances, Mandements, Constitutions, Jugements, etVolontés ou d'y contrevenir par une téméraire hardiesse ; que si quelqu'un ose le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses BB. apôtres Pierre et Paul.

Donné à Vienne, le sixième de mai, l'an de Notre-Seigneur, mil trois cent douze, le septième de Notre Pontificat.

Dans les Clémentines, liv. V, tit. XI, De verb. sign., *chap. I.*